

RÈGLEMENT 78

CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES DISPENSES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

ATTENDU que la loi autorise la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à réglementer les services qu'elle offre ;

ATTENDU qu'il est juste et équitable que les services, activités ou biens offerts soient défrayés par ceux qui les requièrent ;

Il est proposé par Mme Mélanie Lampron et résolu à l'unanimité que, pour ces motifs, le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

Article 2 : Le présent règlement remplace les règlements 73 et 75 et tous autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement ;

Article 3 : Définitions et interprétations

Aire d'exploitation :

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des matières résiduelles, y compris les surfaces prévues pour le déchargement.

ARPE-Québec :

Association pour le recyclage des produits informatiques et électroniques du Québec.

Bac noir :

Bac utilisé pour la collecte des matières résiduelles.

Bac noir supplémentaire :

Bac noir distribué, par la Régie, après vérification et autorisation, et ramassé avec la collecte des matières résiduelles.

Bac vert :

Bac utilisé pour la collecte des matières recyclables.

Bac brun :

Bac utilisé pour la collecte des matières organiques.

Béton/Ciment — Individus

Comprend le béton, l'asphalte, la céramique, la porcelaine et autres matières de même nature, qui provient d'une porte résidentielle qu'elle soit permanente ou saisonnière.

Biens :

Équipements, mobiliers, bacs, etc.

Boîte :

Boîte de rangement de format légal.

Boues de fosses septiques :

Boues de fosses septiques pouvant être traitées à l'usine de traitement des boues de fosses septiques de la Régie.

Cendres industrielles :

Cendres provenant des usines.

Centre de transfert :

Lieu d'entreposage où sont déposées les matières recyclables.

Collecte :

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques et des encombrants à la porte résidentielle ou commerciale.

Collecte supplémentaire :

Collecte des bacs ou encombrants non prévus au contrat de collecte des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants.

Déchetage de documents confidentiels :

Les documents qui sont disposés dans des bacs cadenassés et ensuite transportés vers le service de déchetage.

Élimination :

Toutes opérations visant le dépôt ou le rejet définitif des matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Encombrant :

Désigne les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition, et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte :

Les matières recyclables, les matières organiques, les pneus, les RDD, les TIC, le béton, l'asphalte, le sable, le bardeau et les objets de plus de 100 kg.

Maximum accepté : 3 m³

Maximum de matériaux de construction : 1 m³ (doit être inclus dans le 3 m³ total)

LET :

Lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Levée :

Désigne quand un bac roulant ou un conteneur est vidé.

Matériaux secs :

Résidus qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

Matériaux secs triés :

Matériaux de même catégorie qui sont disposés à l'endroit prévu à sa réception.

Matériaux secs non triés :

Matières résiduelles de plusieurs catégories mélangées ou matières déposées à un endroit non prévu pour sa réception.

Matériaux secs non triés contenant du carton :

Matières résiduelles de plusieurs catégories mélangées, contenant du carton, ou matières déposées à un endroit non prévu pour sa réception.

Matières recyclables :

Toutes matières qui sont acceptées par le centre de tri de la Régie.

Matières résiduelles :

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du Ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composter ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie. Ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales ou par résolution de la Régie.

Sont exclus de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbure, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et des animaux morts et les matériaux interdits par le certificat d'autorisation de la Régie.

Matelas et Mobilier résidentiel :

Matelas, sommiers, meubles que l'on peut déplacer, destinés à l'usage personnel et à l'aménagement d'une pièce d'une résidence. Ce service est exclusif aux individus, aux organismes sans but lucratif, aux municipalités membres de la Régie ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles à logements.

Matelas et Mobiliers commerciaux :

Matelas, sommiers et mobiliers provenant du secteur institutionnel, commercial ou industriel (ICI). S'appliquent à tous les secteurs d'activités qui ne sont pas inclus dans la définition de Matelas et mobiliers résidentiels.

Municipalités membres :

Municipalités membres de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Municipalités non membres :

Municipalités n'étant pas membre de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Pénalité administrative :

Montant ajouté à la facture, pour les institutions, les commerces et les industries (ICI), ainsi que les particuliers, qui ne font peu ou pas de recyclage et/ou compostage, lors de la disposition des matières au Complexe environnemental de la Lièvre.

Après évaluation de la Régie, la pénalité administrative sera appliquée si les matières résiduelles disposées ont un potentiel de récupération de plus de 20 % des matières générées par les ICI et par les particuliers.

Porte commerciale

Autres locaux comme mentionnés au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements comme mentionnés au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle (comprends les municipalités membres).

Pneus

Pneus acceptés selon le programme de récupération des pneus de Recyc-Québec, sauf pour les institutions, les commerces et les industries qui vendent des pneus.

Régie :

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Redevance à l'élimination :

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95,1, 115,27, 115,34 et 124,1)

Résidus verts :

Feuilles, herbes, résidus de jardin, branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximale d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet et accepté à la plateforme de compostage, conformément au certificat d'autorisation de la Régie.

Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Tous résidus générés à la maison, qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Résidus organiques triés à la source (ROTS) :

Tous les résidus organiques triés à la source conformément au certificat d'autorisation de la Régie.

Service de collecte commercial de recyclage :

Service, de la Régie, qui consiste à aller chercher certaines matières recyclables directement chez les commerçants.

Service de collecte résidentielle :

Service de transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et encombrants, offert par la Régie, aux municipalités membres de la Régie.

Sols contaminés :

Le sol peut contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce Règlement pour les autres.

Tarifification :

Prix demandé pour les services offerts par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Territoire :

Corresponds au territoire des douze municipalités membres de la Régie et là où le service de la Régie est disponible.

TIC :

Technologie de l'information et des communications, acceptées par ARPE-Québec.

Valorisation :

Toutes opérations visant, par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toutes autres actions qui ne constituent pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles, des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Article 4 : Mise en application

Les employés de la Régie sont chargés de la mise en application du présent règlement.

Article 5 : Dispositions générales

- A) Toutes matières résiduelles apportées, par le transporteur de la Régie, dans le cadre du service de collecte résidentiel de base, sont sans frais.
- B) Toutes matières recyclables déposées au centre de transfert sont sans frais.
- C) Toutes les autres matières résiduelles déposées, au site, seront tarifées selon des prix préétablis, par règlement, par la Régie.
- D) Toutes les cendres industrielles, provenant de l'usine d'Uniboard, seront disposées dans l'aire de refroidissement des cendres industrielles prévu à cet effet, et seront tarifées selon la résolution 22-03-3980.
- E) Toutes matières non définies dans le règlement seront considérées comme des matières résiduelles.
- F) Tous les sols contaminés sont interdits.

Article 6 : La tarification

La tarification s'applique selon des règlements adoptés par le conseil d'administration de la Régie.

La Régie peut imposer des frais pour la disposition de matières résiduelles, à l'écocentre, au lieu d'enfouissement technique, à l'aire de refroidissement des cendres industrielles ainsi qu'au dépôt permanent des résidus domestiques dangereux et à la plateforme de compostage.

La Régie peut imposer des frais pour la disposition des boues de fosses septiques à son aire de traitement des boues de fosses septiques.

La Régie peut imposer des frais pour les collectes et l'enfouissement non prévus au contrat de collecte des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants selon une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Régie.

La Régie peut imposer des frais pour la collecte des bacs noirs supplémentaires.

La Régie peut aussi imposer des frais pour la vente des biens qu'elle achète pour offrir un service dans le cadre de ses activités, selon une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Régie.

La Régie peut imposer des frais pour les services qu'elle rend dans le cadre de ses opérations selon une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Régie.

Article 7 : Écocentre

Les matières résiduelles disposées à l'écocentre et pouvant être valorisées seront tarifées en deux catégories distinctes.

- A) Tous matériaux secs triés seront tarifés selon le règlement de la Régie.
- B) Tous matériaux secs non triés seront tarifés selon le règlement de la Régie.

Article 8 : **Dépôt permanent des résidus domestiques dangereux.**

Les résidus domestiques dangereux disposés, au dépôt permanent, pourraient être tarifés selon une résolution de la Régie.

Article 9 : **Service de collecte commerciale de recyclage.**

Toutes les ententes, dans le cadre du service de collecte commerciale de recyclage et qui n'est pas présenté dans ce règlement, seront tarifées selon une résolution de la Régie.

Article 10 : **Service de déchiquetage des documents confidentiels.**

Toutes les ententes, dans le cadre du service de déchiquetage de documents confidentiels et qui ne sont pas présentés dans ce règlement, seront tarifées selon une résolution de la Régie.

Article 11 : **Vente de biens.**

Toutes les ententes pour la vente de biens, dans le cadre des activités de la Régie, qui ne sont pas présentées dans ce règlement, seront tarifées selon une résolution de la Régie, et ce, en respectant le règlement de gestion contractuelle de la Régie.

Article 12 : **Autres services.**

Toutes ententes de services, qui ne sont pas présentes dans ce règlement, seront déterminées et tarifées selon une résolution de la Régie.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous règlements, résolutions ou autres engagements incompatibles avec le présent règlement.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

TARIFICATION 2023

POUR LA DISPOSITION DES MATIÈRES AU COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DU LIÈVRE

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

PRIX MINIMUM : 20,00 \$ (SI APPLICABLE) *

PRIX À LA TONNE MÉTRIQUE

SECTEUR RÉSIDENTIEL (PORTE RÉSIDENTIELLE)

| Catégories | Prix municipalités membres | Prix municipalités non membres |
|---|--|--------------------------------|
| Matériaux secs non récupérables* | Gratuit | 450 \$/Tm |
| Matériaux secs triés* | Gratuit | 450 \$/Tm |
| Béton et ciment* | Les deux premières tonnes sont gratuites 65 \$/Tm à partir de 2,01 Tm | 450 \$/Tm |
| Matériaux secs non triés | 165 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Matières résiduelles (LET, Écocentre) | 165 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Arbres, branches, souches, résidus verts (LET) | 230 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Matériaux secs non triés contenant du carton | 230 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Animaux morts | 360 \$/Tm + redevance | 700 \$/Tm + redevance |
| Traitement des boues de fosses septiques | 20 \$/Tm | 30 \$/Tm |

SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (ICI) (PORTE COMMERCIALE)

| Catégories | Prix municipalités membres | Prix municipalités non membres |
|---|----------------------------|--------------------------------|
| Traitement des boues de fosses septiques | 20 \$/Tm | 30 \$/Tm |
| Boues municipales (LET)* | 60 \$/Tm | 170 \$/Tm |
| Cendres industrielles* | 56 \$/Tm | 230 \$/Tm |
| Matelas et mobilier commercial* | 65 \$/Tm | Interdit |
| Matériaux secs triés* | 65 \$/Tm | 450 \$/Tm |
| Matériaux secs non récupérables | 165 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Matériaux secs non triés | 165 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Matières résiduelles (LET, Écocentre) | 165 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Arbres, branches, souches, résidus verts (LET) | 230 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Matériaux secs non triés contenant du carton | 230 \$/Tm + redevance | 450 \$/Tm + redevance |
| Animaux morts | 360 \$/Tm + redevance | 700 \$/Tm + redevance |
| Matières recyclables ICI au centre de transferts | Gratuit | 170 \$/Tm |

SERVICES GRATUITS POUR TOUS LES SECTEURS (RÉSIDENTIEL ET ICI)

| Catégories | Prix municipalités membres | Prix municipalités non membres |
|---|----------------------------|--------------------------------|
| Appareil informatique et électronique (ARPE-Québec) | Gratuit | Interdit |
| Arbres, branches, souches et résidus verts (écocentre) | Gratuit | Gratuit |
| Matelas et mobilier résidentiel | Gratuit | Interdit |
| Pneus (Recyc-Québec) | Gratuit | Interdit |
| Résidus domestiques dangereux | Gratuit | Interdit |
| Résidus organiques triés à la source (ROTS) | Gratuit | Interdit |

* Inclus la redevance à l'élimination, si applicable, en tout ou en partie

TARIFICATION 2023

POUR LES SERVICES RENDUS PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

| Catégories | Prix municipalités membres | Prix municipalités non membres |
|---|--|---|
| Bacs noirs supplémentaires Année complète | Pour le secteur résidentiel : Coût à la porte/bac/an Pour le secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) : Coût à la porte X 2/bac/an | s.o. |
| Bacs noirs supplémentaires 1/2 année — à partir du 1 ^{er} juillet la première année du service | Pour le secteur résidentiel : Coût à la porte ÷ 2/bac/an Pour le secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) : Coût à la porte/bac/an | s.o. |
| Collecte supplémentaire pour les municipalités membres | 149,00 \$/h | s.o. |
| Déchetage de documents confidentiels | 2 boîtes et moins Gratuit 3 boîtes et plus 4 \$/boîte de format légal Les clients qui font partie de la collecte commerciale de recyclage 2 \$/boîte de format légal Les clients qui ne font pas partie de la collecte commerciale de recyclage, les frais de transport sont de 25 \$ Minimum ou 0,60 \$ le KM | 8 \$/boîte de format légal Aucun transport |
| Ouverture du site après les heures d'ouverture | 65 \$/h Minimum de 3 h sera chargée et ce, 1 h après l'heure de fermeture | 100 \$/h Minimum de 3 h sera chargée et ce, 1 h après l'heure de fermeture |
| Pénalité administrative | Minimum de 20 \$/levée ou 30 \$/tonne métrique | s.o. |
| Pesée de camion | 60 \$/unité (plus taxes) | 60 \$/unité (plus taxes) |
| Utilisation de la machinerie | 60 \$/unité (plus taxes) | 60 \$/unité (plus taxes) |

TARIFICATION 2023
POUR LA VENTE DE BIENS PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

SECTEUR RÉSIDENTIEL

| Catégories | Prix municipalités membres | Prix municipalités non membres |
|----------------------------------|---------------------------------------|---|
| Bac brun | 85 \$/unité | s.o. |
| Bac noir | 105 \$/unité | s.o. |
| Bac vert | 105 \$/unité | s.o. |
| Pièces de rechange pour les bacs | Gratuit | s.o. |

M. Jean Gascon
président

M. Jimmy Brisebois
directeur général/greffier-trésorier